

Coopératives: Neuf mois pour se mettre en conformité

• La moitié des 22.000 entités ont jusqu'au 31 décembre prochain pour s'adapter au cadre légal

• Un secteur représentant plus de 600.000 adhérents

LE compte à rebours est enclenché pour les coopératives. Elles ont jusqu'en juin 2019 pour tenir leur assemblée générale annuelle. La mesure concerne l'écrasante majorité d'entre elles. Elle est prévue par la loi 112-12 publiée au Bulletin officiel arabophone n°6318 du 18/12/2014. Quatre ans plus tard, à peine 50% des coopératives sont en phase avec les nouvelles exigences légales.

Devant la difficulté de déploiement de la réforme, le gouvernement a prorogé le délai jusqu'au 31 décembre 2019.

Lorsque le périmètre d'une coopérative dépasse le territoire d'une province ou d'une préfecture ou que le nombre de ses adhérents dépasse 500 personnes, (d'où des difficultés pour réunir le quorum), les statuts peuvent prévoir la possibilité de tenir des assemblées de section.

Le nombre de sections ne doit pas

être supérieur au double du nombre des administrateurs. Après la tenue de l'AGO annuelle, les coopératives disposent d'un délai de 30 jours pour déposer leur bilan auprès du tribunal

Les premières AGO avant fin mars

LA tenue d'une assemblée générale ordinaire, certainement la première pour bon nombre de coopératives, est la première des démarches pour se conformer avec la loi. Elle doit avoir lieu une fois par an, soit six mois après la clôture de l'exercice comptable. Pour les coopératives dont l'exercice comptable (à cheval) s'est terminé en septembre dernier, le dernier délai pour tenir cette AGO annuelle se termine fin mars. Les structures concernées ne devraient pas être nombreuses.

Le quorum pour tenir une AGO valable est fixé à au moins la moitié des membres à la première convocation, au quart à la deuxième ou à 10% à la troisième.

rum), les statuts peuvent prévoir la possibilité de tenir des assemblées de section.

Le nombre de sections ne doit pas

de première instance. Le président du tribunal peut refuser les dossiers déposés au-delà de 30 jours après la tenue de l'AGO.

Le Maroc compte un peu plus de 22.000 coopératives, regroupant plus de 600.000 adhérents. Les deux tiers opèrent dans l'agriculture. Mais il faudra l'expiration du délai de grâce fin 2019 pour avoir des statistiques définitives, conformes à la loi.

En effet, celles qui ne se seraient pas conformées à la loi 112-12 dans les délais réglementaires perdront le statut de coopérative. Elles seront donc radiées des registres national et locaux et devront opter pour l'un des régimes juridiques en vigueur. Les dispositions en question ne concernent que les coopératives créées avant la publication de la loi. Les nouvelles créations relevant du nouveau régime.

La mise en conformité pour les anciennes coopératives consiste donc à tenir une assemblée générale extraordinaire et adapter les statuts aux nouvelles dispositions réglementaires. Les coopératives peuvent soit reconfigurer leurs statuts, soit en adopter de nouveaux. Il faudra ensuite déposer un dossier administratif auprès du tribunal de première instance en trois exemplaires légalisés, composé du PV de l'assemblée générale extraordinaire, une copie des nouveaux statuts et de l'ancien agrément.

En contrepartie, la coopérative reçoit une demande d'inscription au registre local, tenu par les secrétariats-greffes des tribunaux de première instance. Ce dernier dispose d'un délai de 20 jours pour transmettre une copie du dossier à l'Office de développement de la coopération (ODCO).

Une procédure qui permettra l'ins-

cription de la coopérative au niveau du registre national.

Parmi les nouveautés de la loi, figure la possibilité pour les coopératives conformes de se transformer en société de personnes ou de capitaux à condition que les adhérents y soient favorables et de tenir une assemblée générale extraordinaire. Par la suite,

Les coopératives à travers l'histoire

- **1937:** Premières coopératives créées par les autorités du protectorat
- 62 coopératives (agricoles et artisanales, céréalières et oléicoles) fonctionnelles à la veille de l'indépendance
- **1956-1983:** Intervention de l'Etat dans la gestion des coopératives par des mesures d'encouragement au développement
- Promulgation de plusieurs textes juridiques, création de l'ODCO en 1962, subventions, encadrement technique
- **1984-2000:** Nouveau cadre juridique (loi n°24.83, relative au statut général des coopératives et missions de l'ODCO) favorisant l'autonomie des coopératives, la formation, la création des unions de coopératives
- Suppression de certains avantages préférentiels
- **2000 à ce jour:** Adoption de la loi n°112-12
- Utilisation des coopératives comme instrument de création de l'emploi, intégration de la femme dans la vie active, organisation du secteur informel, etc.
- Essor du tissu coopératif grâce aux programmes INDH, Maroc Vert, Ithar, habitat classe moyenne, etc.

Source : Najib Arrifi et Omar Al Madani

elles doivent faire appel aux services d'un conseil pour accomplir les démarches administratives.

L'ODCO a déjà envoyé des lettres de sensibilisation aux coopératives inscrites sur ses registres. Des réunions ont eu lieu au niveau local. Une deuxième piqûre de rappel est prévue cette semaine.

Hassan EL ARIF



Coopératives: Les nouvelles obligations

• **Un commissaire aux comptes à partir de 10 millions de DH de chiffre d'affaires**

• **Elles deviennent assujetties à l'impôt sur les sociétés**

LES premières coopératives remontent à la période du protectorat. Mais il a fallu attendre 2014 pour qu'une législation dédiée aux coopératives soit adoptée. C'est la loi 112-12, publiée en 2014.

Parmi les apports de ce texte, un capital minimum de 1.000 DH. C'est un gage de volonté des coopérateurs de regrouper leurs efforts dans le cadre d'un projet commun. La loi fixe à cinq le nombre minimum d'adhérents pouvant constituer une coopérative. Elle prévoit également l'obligation de tenir une comptabilité selon le plan comptable dédié. La comptabilité, ainsi que les pièces

et registres y afférents sont tenus par le président du conseil d'administration, les gérants ou un comptable, mais ce n'est pas le cas de toutes les structures. Les fondateurs, à la constitution de la coopérative ou lors d'une assemblée générale, peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. A l'inverse des Sarl pour lesquelles le seuil est de 50 millions de DH, le président de la coopérative dont le chiffre d'affaires au terme de deux exercices successifs dépasse 10 millions de DH est tenu de désigner un commissaire aux comptes. Dans le cas contraire, c'est le président du tribunal de première instance qui procède à sa nomination suite à la requête d'un adhérent. Il est étonnant que cette décision ne puisse pas être prise par le président du tribunal sans attendre d'être saisi par un membre. Le mandat du commissaire aux comptes est de trois ans lorsqu'il est désigné par l'assemblée générale et d'un exercice s'il est désigné en vertu des statuts. Il peut être renouvelé sans limitation dans le temps. Il existe trois catégories de coopéra-

Une mesure fiscale pour les nouvelles créations

POUR améliorer l'encadrement des coopératives, le gouvernement a introduit une mesure fiscale dans les lois de finances 2015 et 2018 en faveur des structures créées entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2021. Le dispositif porte sur l'exonération de l'IR sur le salaire mensuel brut plafonné à 10.000 DH pour une durée de 24 mois à condition que le salarié soit recruté dans le cadre d'un CDI. Le recrutement doit avoir lieu au plus tard au cours des deux premières années à compter de la date du début d'exploitation de la coopérative.



tives : celles auxquelles les membres fournissent des services ou des produits en vue de leur revente après transformation, celles qui produisent elles-mêmes des biens ou fournissent des services. La troisième catégorie concerne celles qui offrent une activité salariée à leurs membres. Le quatrième type est celui des unions de coopératives. Un adhérent ne peut intégrer plus d'une coopérative dans la même circonscription ou ayant le même objet. Les coopératives sont appelées à détenir un registre coté et paraphé par le secrétariat-greffe du tribunal de première instance, comportant la liste des adhérents par ordre chronologique de leur adhésion, leur nom et prénom, profession, nombre de parts souscrites, le montant du capital souscrit et libéré...

Les coopératives et leurs unions dont l'activité se limite à la collecte de matières premières auprès de leurs adhérents et à leur commercialisation sont exonérées d'IS. Le même traitement fiscal s'applique aux structures dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 millions de DH HT, à condition qu'elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents. Sont également exonérées d'IS les coopératives transformant des intrants par le moyen d'équipement, matériel et autres moyens de production utilisés par les entreprises industrielles assujetties à l'IS.

H.E.